

# L'étude d'évaluation des répercussions – dangers miniers

## Mandature

### 1. Description

L'objectif de l'étude d'évaluation des répercussions des dangers miniers consiste généralement à protéger le public et l'environnement contre les dangers associés à l'extraction minière et pétrolière et aux anciens sites miniers.

### 2. Autorisation de la demande

Voici les politiques qui sont essentiellement destinées à protéger les zones de ressources en agrégats miniers :

- la section 10.1.10 du Plan officiel pour la protection de la santé et de la sécurité;
- la Déclaration de principes provinciale :
  - aménagement des zones voisines des terrains fragilisés par les dangers miniers ou attenantes à ces terrains; dangers causés par le pétrole, le gaz et le sel; ou anciennes opérations d'extraction de minerais, opérations d'extraction d'agrégats miniers ou opérations dans l'exploitation des ressources pétrolières, qui ne peuvent être autorisées que si on est en train de réaménager les lieux ou d'adopter d'autres mesures pour se prémunir contre les dangers connus ou présumés et pour les maîtriser ou que si ces travaux ou autres mesures ont été réalisés.
  - il faut évaluer et assainir dans les cas nécessaires les sites dont les sols ou l'eau sont contaminés avant d'exercer des activités sur les lieux relativement à la vocation proposée pour éviter les effets délétères.

### 3. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

Travaux d'aménagement dans un rayon de 300 mètres d'un danger minier ou d'une carrière abandonnée

### 4. Contenu

Voici les exigences minimums auxquelles doit répondre l'étude.



## Objectifs

- Savoir ou confirmer si les terrains ont été exploités pour l'extraction de minerais, de pétrole ou d'agrégats miniers et s'il y a des dangers miniers.
- Dans les cas où il y a des dangers miniers ou une carrière a été abandonnée :
  - a) évaluer les risques potentiels pour la santé humaine et pour les biens;
  - b) établir des mesures pour se prémunir contre les dangers connus ou présumés et pour maîtriser les risques;
  - c) démontrer que le site peut être réaménagé afin de permettre de réaliser les travaux d'aménagement proposés.

## Renseignements généraux : contexte de l'aire de l'étude

- Description de l'aire de l'étude, de la vocation actuelle et antérieure du terrain, et rétrospective de l'extraction minière et de la transformation des minerais ou du pétrole
- Description de la désignation actuelle du Plan officiel et du zonage, ainsi que des propriétés attenantes
- L'aire de l'étude comprend une zone d'influence de 300 mètres à partir d'un danger minier ou d'une carrière abandonnée.
- D'après l'avis exprimé par le gouvernement provincial, la Ville peut, à sa discrétion, obliger à mener une évaluation au-delà du rayon d'action de 300 mètres à partir d'une zone de ressources (notamment le long d'un circuit de transport).
- Délimitation d'une zone de 75 mètres à partir d'une opération abandonnée dans l'exploitation des ressources pétrolières, le cas échéant

## Enjeux à étudier et à analyser par rapport à certains critères

- Confirmation des ressources minérales et pétrolières sur un site spécifique et à une échelle locale (300 mètres ou plus)
- Risques potentiels pour la santé humaine et pour les biens
- Mesures de maîtrise des risques connus ou présumés
- Démonstration des travaux de réaménagement des sites pour justifier les travaux d'aménagement proposés

## Méthodologie à appliquer dans la mise en œuvre

- Démontrer l'absence de danger minier ou de carrière abandonnée.
- Les mesures d'atténuation doivent, le cas échéant, préciser les moyens grâce auxquels elles seront mises en œuvre ou appliquées par l'auteur de la demande. Dans la mise en œuvre et l'application des règlements, il faut se pencher sur les options offertes dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et applicables à la

proposition. L'établissement de marges de retrait minimums obligatoires et le dépôt de cautions avant l'installation des éléments physiques permettant de maîtriser les risques en sont des exemples.

- Les travaux d'évaluation se dérouleront et les résultats seront consignés d'après les exigences définies dans une réunion de consultation préalable au dépôt de la demande et réunissant l'auteur de la demande et la Ville.
- Curriculum vitæ obligatoire. De concert avec les ministères provinciaux compétents, la Ville se réserve le droit de déterminer les personnes qualifiées dans l'équipe si les exigences ci-dessus ne sont pas respectées.

#### **Documents obligatoires**

- Formulaire de consultation préalable au dépôt de la demande
- Rapport
- Curriculum vitæ;
- Fiches de données sur le terrain et échantillon de photos du site

### **5. Fonctions et attributions/compétences**

- Membre en règle de l'Institut canadien des urbanistes (ICU), possédant l'expérience spécifique de la planification et des opérations d'extraction d'agrégats miniers
- Ingénieur professionnel ou technologue en ingénierie certifié possédant l'expérience des opérations d'extraction minière